

TOUT LE MONDE PEUT AVOIR ACCÈS AU PASS SANITAIRE

Pour l'accès à certains lieux ou évènements présentant un risque de diffusion épidémique élevé, trois types de preuves non cumulatives sont admises.

1. Le certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet

Les personnes peuvent présenter un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet, qui comprend le délai nécessaire après l'injection finale soit :

- **7 jours** après la dernière injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ou dans le cadre d'un schéma de vaccination monodose avec ces mêmes vaccins faisant suite à un antécédent de Covid-19 (à compter de 2 mois après l'infection) ;
- **28 jours** après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson).



2. Le certificat de test négatif de moins de 72 heures (contre 48 heures auparavant)

Sont admis les résultats des tests RT-PCR, antigéniques ainsi que les autotests supervisés par un professionnel de santé, sous réserve qu'ils soient certifiés avec un QR Code lisible par l'application TousAntiCovid Verif ou toute autre application de vérification répondant aux critères définis par arrêté du ministre de la Santé et du ministre chargé du Numérique.



3. Le certificat de test positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois

Seuls les résultats des tests RT-PCR et des tests antigéniques certifiés avec QR Code sont admis. Un test positif devient automatiquement un certificat de rétablissement dès lors qu'il date de plus de 11 jours après le prélèvement et sera valable jusqu'à 6 mois après la date de prélèvement.



Si ma deuxième dose de vaccin a été réalisée le 5 août à 11h

alors mon pass sanitaire sera valable **le 12 août à minuit et une seconde.**

Je me fais tester le 5 août à 11h et mon test est négatif

alors mon pass est utilisable dans un restaurant **jusqu'au 8 août à 10h59 et 59 secondes.**

TOUSANTICOVID : LE PASS SANITAIRE EN QUELQUES CLICS

Depuis le 19 avril, le Gouvernement a déployé la **fonctionnalité « Carnet » de l'application TousAntiCovid**. Cet outil permet à ses utilisateurs d'intégrer sous format numérique les certificats des trois preuves constitutives du pass sanitaire. Cette fonctionnalité ne constitue en rien une obligation, mais permet de conserver les informations de manière simple et sûre. Les informations stockées sur l'application – et ne quittant pas le téléphone – pourront être supprimées à tout moment.

Les preuves peuvent également être conservées et présentées **sous format papier ou PDF**. Cette option simple est laissée à tous les citoyens pour l'utilisation du pass sanitaire.

Pour les vaccins

Si vous avez été vacciné depuis le 3 mai, l'attestation de vaccination qui vous a été transmise lors de votre vaccination comporte un QR Code utilisable pour le pass sanitaire sous réserve d'un schéma vaccinal complet.

Par ailleurs, toutes les personnes vaccinées en France, quelle que soit la date, peuvent retrouver leur attestation de vaccination certifiée en se rendant sur le téléservice développé par l'Assurance Maladie à l'adresse suivante : <https://attestation-vaccin.ameli.fr>. Il est possible de s'y connecter depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone. L'accès au portail se fait avec les identifiants Ameli ou une connexion FranceConnect. L'attestation peut alors être imprimée ou importée directement dans TousAntiCovid en flashant le QR Code.

Pour les tests

Tous les tests RT-PCR, antigéniques et autotests supervisés génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel dans SI-DEP. Elle peut être imprimée par le professionnel de santé réalisant le test pour les tests antigéniques et les autotests ou mise à disposition du patient via un mail et/ou un SMS qui lui permettront d'aller la récupérer sur <https://sidep.gouv.fr>.

Les preuves de rétablissement désormais disponibles pendant six mois dans SI-DEP

Conformément à la réglementation, les preuves de rétablissement étaient conservées jusqu'alors pendant trois mois dans le portail SI-DEP. Au-delà, elles étaient effacées de la plateforme. Il est désormais possible pour les personnes infectées de récupérer une preuve de rétablissement pendant les six mois après la date de réalisation du test. Un « **rattrapage** » est mis en place depuis **le 29 juillet** pour les personnes souhaitant retrouver leur test positif établi il y a entre trois et six mois. Pour cela, il convient de **se rapprocher du laboratoire émetteur** du résultat, qui transmettra vers SI-DEP le résultat de l'analyse positive afin qu'un certificat puisse être généré. Le patient se verra notifié par SMS et/ou par mail afin de récupérer sur sidep.gouv.fr son certificat de rétablissement, avec le QR Code valide. Un accès via FranceConnect à sidep.gouv.fr est également possible.